

GE_GERICHTE A/647/2010 vom 20. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_647_2010

FR: GE_GERICHTE A/647/2010 du 20 mai 2010

IT: GE_GERICHTE A/647/2010 del 20 maggio 2010

Regeste

Procès-verbal de saisie. Investigations. | L'Office des poursuites a procédé à toutes les investigations qu'on pouvait attendre de lui et celles-ci se sont avérées négatives. | LP.89

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al.1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). 1.b. Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens est un acte sujet à plainte. La plaignante, en tant que créancière et dûment représentée par son curateur, a la qualité pour agir par cette voie. Sa plainte a été déposée dans le délai (art. 17 al. 2 LP) et les formes prescrites (art. 13 al. 1, 2 et 5 LaLP ; art. 65 LPA). Elle est donc recevable. 2.a. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10 , JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer « tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession », l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus (SJ 2000 II 212). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 12). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 19). Les tiers, qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances, ont la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 al. 4). 2.b. En l'espèce, la plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir procédé à des investigations portant sur la somme que la poursuivie a reçue de son grand-père (12'000 euros), faisant valoir qu'il " n'est de loin pas exclu qu'une partie ait été

préservée " (cf. ch. 3 de la plainte). Il ressort de l'instruction de la cause - étant rappelé que la saisie infructueuse a été exécutée sur la base d'un constat du 4 novembre 2009 - que la poursuivie a reçu cette somme en juin 2007 et qu'en décembre de la même année, elle affirmait déjà ne plus être en sa possession. Dans ses observations, elle a indiqué avoir utilisé cet argent pour payer des factures et assurer son quotidien durant " quelques mois ". Des données prises en considération par le service compétent pour fixer les prestations complémentaires dues à la poursuivie - situation au 13 décembre 2008 - il ressort que cette dernière, qui est au bénéfice d'une rente AI, n'a aucune fortune. Enfin, suite au dépôt de la plainte, l'Office s'est adressé à six établissements bancaires et à PostFinance. Les réponses de ces derniers ont permis d'établir que la poursuivie était titulaire de deux comptes. L'un auprès d'UBS SA - sur lequel sont versées ses rentes AI, prestations complémentaires et l'aide de la Ville de Genève - et qui présente un solde négatif, l'autre, auprès de la Banque cantonale de Genève, avec un solde positif de 579 fr. 15, étant relevé qu'au 19 mars 2009, ce solde était de 11 fr. 85. 2.c. Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que lors de l'exécution de la saisie, puis postérieurement à la plainte, l'Office a procédé à toutes les investigations qu'on pouvait attendre de lui pour déterminer si la poursuivie disposait encore de tout ou partie d'une somme reçue il y a près de trois ans et que celles-ci se sont avérées négatives.

E. 3

La plainte sera donc rejetée dans la mesure où elle a conservé un objet. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 février 2010 par Mme G_____, représentée par son curateur, Me Philippe Juvet contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 09 xxxx63 J. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de son objet. 2. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.